

# Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (*Voies bus*) (12585)

H 1 05

du 17 janvier 2020

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 8A**      **Transport professionnel de personnes en situation de handicap (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les véhicules sérigraphiés, affectés au transport professionnel de personnes en situation de handicap ou de personnes souffrant de pathologies graves invalidantes nécessitant une prise en charge médicale, au bénéfice d'une concession délivrée par le département, sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI, lorsqu'ils transportent effectivement une ou plusieurs personnes en situation de handicap ou souffrant de pathologies graves invalidantes nécessitant une prise en charge médicale.

<sup>2</sup> Le département fixe les conditions d'octroi de la concession et sa durée.

### **Art. 8E**      **Véhicules d'intervention des CFF (nouveau)**

Les véhicules d'intervention sérigraphiés des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus pour se rendre sur les lieux d'une intervention urgente sur le réseau Léman Express.

### **Art. 8F**      **Dépanneuses commandées par la police (nouveau)**

Les dépanneuses commandées par la police sont autorisées à utiliser les voies réservées aux bus pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

**Section 1 du chapitre V (abrogée, les sections 2 et 3 anciennes  
devenant les sections 1 et 2)**

**Art. 13 et 14 (abrogés, les art. 15 à 16B anciens devenant les art. 13 à 16  
et les art. 20 à 24 anciens devenant les art. 18 à 22)**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.